

# Statuts de l'association Saint Alban Sport Santé (SASS)

## ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Saint Alban Sport Santé (SASS)**

## ARTICLE 2

Cette association a pour but de proposer et de faciliter la mise en œuvre de:

- la pratique d'activité physique non compétitive,
- la reprise et le maintien d'activité physique des personnes éloignées de la pratique et/ou éprouvant des difficultés de santé.

Elle réunit des professionnels de la santé et des éducateurs sportifs et des professionnels de l'activité physique adaptée afin de proposer des activités payantes encadrées par un professionnel titulaire du diplôme Ad Hoc.

## ARTICLE 3

Le siège social est fixé à 121 ch le ganivet, 73610 SAINT ALBAN DE MONTBEL  
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

## ARTICLE 4

La durée de l'association est illimitée.

## ARTICLE 5

Sont membres adhérents de l'association, les membres fondateurs et toutes les personnes ayant signé leur adhésion.

Outre les adhérents définis ci-dessus, l'Association peut accepter l'adhésion de groupements après validation par au-moins deux membres fondateurs.

## ARTICLE 6

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission adressée par lettre au conseil d'administration de l'association;
- par décès;
- en cas de non paiement de la cotisation annuelle au 1<sup>er</sup> octobre de l'année courante
- en cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à s'expliquer.

## **ARTICLE 7**

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles à l'association versées par les membres;
- des inscriptions aux activités proposées.
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les collectivités publiques et établissements publics;
- des dons manuels et aides privées que l'association peut recevoir;
- de toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 8**

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Un membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association, toutefois nul ne peut être titulaire de plus de 2 procurations.

- Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée. - le quorum n'est pas obligatoire.

Elle se réunit une fois par an. Quinze jours avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par écrit ou mail ou téléphone. Cette convocation précise l'ordre du jour qui comprend :

- Un compte-rendu moral ou d'activité présenté
- Un compte-rendu financier

L'assemblée générale après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et sur les comptes de l'exercice financier.

Il est dressé un procès-verbal de réunion.

## **ARTICLE 9**

La direction de l'association est collégiale. Elle est exercée par les 5 membres fondateurs qui sont coprésidents.

Le conseil d'administration se compose des 5 membres fondateurs, plus éventuellement de quelques membres actifs, admis après vote à l'unanimité des 5 membres fondateurs.

Tout membre peut demander à en faire partie à condition d'être parrainé par 2 membres du comité directeur.

Tout membre du conseil d'administration peut décider de le quitter librement et à tout moment. Le conseil d'administration peut en cas de faute grave d'un de ses membres prononcer une mesure d'exclusion.

Le conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire à condition de réunir au minimum 3 des membres fondateurs.

Il est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association. Il peut ainsi agir en toutes circonstances en son nom. Il peut désigner un de ses membres pour représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Chacun de ses membres peut ainsi être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est l'organe qui représente légalement l'association en justice. En cas de poursuites judiciaires, les membres du conseil d'administration en place au moment des faits prendront collectivement et solidairement leurs responsabilités devant les tribunaux compétents.

Le conseil d'administration est composé à sa création des membres fondateurs suivants :

Aurélien NICOLAS

Thibault LEFEBVRE

Myriam MERCY

Paul MERCY

Benoit MUGNIER

## **ARTICLE 10**

Le Règlement Intérieur de l'Association est établi par le Conseil d'administration, conformément à l'article 14 des statuts. Il peut être modifié par le Bureau, et/ou le Conseil d'administration. Le nouveau Règlement Intérieur sera consultable par voie d'affichage sous un délai de 30 jours suivant la date de la modification.

## **ARTICLE 11**

L'assemblée générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décider la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations, proposée Conseil d'administration.

Elle doit être convoquée spécialement à cet effet, par Conseil d'administration ou à la requête du quart des membres de l'association. La convocation doit indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de la modification proposée.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou judiciaire, l'assemblée extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale constitutive le 05/06/2020

Ils ont été établis en autant d'exemplaires que de parties intéressées, dont un pour la déclaration, un pour la Préfecture et un pour l'association.

Paul MERCY(membre fondateur coprésident)

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive 'P' followed by a long horizontal stroke.

Myriam MERCY( membre fondateur coprésident)

A handwritten signature in black ink, featuring a stylized 'M' with a long horizontal stroke extending to the right.